



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Équipement, logement et transports : personnel

Question écrite n° 65507

Texte de la question

M Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation de nombreux agents de la direction départementale de l'équipement des Yvelines. Ces personnels non-titulaires ont été recrutés sur règlement local des Yvelines en « hors catégorie B ». Or, ces cadres confirmés qui occupent pour certains depuis près de vingt ans des postes de 1er niveau de la catégorie A de la fonction publique, sont actuellement privés de toute possibilité d'évolution de carrière professionnelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles l'Administration s'oppose au recrutement de ces personnels dans la catégorie A et s'il compte apporter satisfaction à leur demande.

Texte de la réponse

Reponse. - Pris dans le cadre de la circulaire ministérielle du 2 décembre 1969 relative aux mesures d'harmonisation des conditions de recrutement, de gestion et de licenciement des personnels non titulaires utilisés par les services centraux et extérieurs du ministère de l'équipement, le règlement intérieur du 21 avril 1970 relatif aux personnels techniques et administratifs non titulaires employés par la direction départementale de l'équipement des Yvelines comporte une classification des emplois. Les agents de ce service, qui ont été recrutés et classés en hors catégorie B (HCB) ou ont accédé à ce classement par la voie de la promotion interne, sont des agents du niveau de la catégorie B fonction publique, rémunérés sur des postes budgétaires du même niveau inscrits en loi de finances. En 1992, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a mis en œuvre un règlement intérieur national par voie d'intégration volontaire des personnels non titulaires appartenant à la catégorie A fonction publique. Les agents gérés par référence au règlement intérieur de la DDE des Yvelines et classés en HCB ne peuvent être intégrés à ce règlement intérieur national comme appartenant à la catégorie B fonction publique. Ces agents classés en HCB continuent à être gérés selon leur règlement intérieur local conformément à l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. C'est dans ce cadre que chaque année, sur proposition des chefs de service, concernant les agents gérés selon les règlements intérieurs locaux, des promotions avec changement de catégorie fonction publique sont prononcées. Ainsi en 1992 des agents de la DDE des Yvelines classés HCB ont été promus en hors catégorie A. Enfin, ils pourront bénéficier aux termes des articles 73 et suivants de cette loi de mesures de titularisation en catégorie B.

Données clés

Auteur : [M. Masdeu-Arus Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65507

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5604